

Annexe n° 2

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
MESURE AGRI-ENVIRONNEMENTALE
EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne ci-après dénommé « le Département » représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 4 mars 2011, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne, représentée par son Président, en exercice, ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture » dont le siège social est situé au 418, rue Aristide Briand – 77350 Le Mée-sur-Seine.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Les relations entre le Département et la Chambre d'Agriculture ont été fixées par convention, signée le 25 janvier 2010, dont les dispositions relatives à l'attribution de la subvention (article 3) et ses conditions de versement (article 4) ont été modifiées par avenant n° 1, signé le 5 février 2010.

Ainsi, il est prévu qu'un avenant fixera chaque année le montant annuel de la subvention départementale, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne pour l'année 2011.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 3 de la convention est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2011, le montant de la subvention annuelle est fixé à 45 000 € ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Chambre d'Agriculture
Le Président

Pour le Département
Le Président
du Conseil général de Seine-et-Marne